

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de La Réunion

Service stratégie, connaissance, évaluation,
développement durable

Unité autorité environnementale

Saint-Denis, le 21 JUIN 2012

Le Préfet

à

Liste in fine

Objet : Réforme de la procédure des études d'impact et enquêtes publiques – procédure « au cas par cas »

P.J. : Note explicative de l'application de la procédure à La Réunion

Réfer : sced-n°12-272

Une réforme des études d'impact et de l'enquête publique a été élaborée depuis trois ans et s'est traduite par deux décrets n°2011-2018 et n°2011-2019 du 29 décembre 2011, qui fixent de nouveaux seuils et critères techniques, pour définir les projets soumis à ces réglementations à compter du 1er juin 2012.

Lorsque l'étude d'impact et l'enquête publique ne sont pas exigées, une procédure d'examen au cas par cas peut être mise en œuvre. Elle a en particulier pour objectif d'identifier, sur la base d'un formulaire renseigné par le maître d'ouvrage, les projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement. Ces projets doivent alors faire l'objet d'une étude d'impact, d'un avis de l'Autorité Environnementale et d'une enquête publique. Cette étude d'impact doit permettre d'établir précisément les mesures proportionnées aux enjeux afin d'éviter les principaux impacts, réduire ceux qu'il n'est pas possible d'éviter, et enfin compenser ceux qui n'ont pu être ni évités ni réduits.

Deal 2, rue Juliette Dodu 97706 Saint-Denis messag cedex 9
Tél. 02 62 40 26 26– Fax 02 62 40 26 15
www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

Je vous remercie de bien vouloir veiller en tant que maître d'ouvrage au respect des éléments procéduraux explicités dans la note jointe à ce courrier. Eu égard aux délais contraints des 35 jours calendaires et afin d'éviter que votre projet soit soumis à étude d'impact de façon tacite à l'issue de ce délai, je vous invite à privilégier la voie électronique pour transmettre votre demande.

Mes services se tiennent à votre disposition dans la mise en oeuvre de ces modalités réglementaires.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

Affaire suivie par :
Olivier BIELEN
Tél. 02 62 94 76 45 – Fax. 0262 40 26 52
olivier.bielen@developpement-durable.gouv.fr

LISTES DES DESTINATAIRES

- ✓ Messieurs les Présidents de la CINOR, CIVIS, TCO, CIREST et CASUD
- ✓ Mesdames et Messieurs les Maires

- ✓ Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts
- ✓ Monsieur le directeur de la SAFER

- ✓ Messieurs les directeurs de :
  - LAFARGE
  - HOLCIM
  - AÉROWATT
  - AUSTRAL ENERGY
  - SORECO
  - SEGC RÉUNION
  - SEGC MAYOTTE
  - ALIZÉO
  - EDF
  - EDF PEI
  - EDF ENERGIES NOUVELLES
  - CRÉOLE
  - SAPHIR
  - VEOLIA
  - GTOI
  - SEAWATT

- ✓ Messieurs les directeurs de :
  - SIDR
  - SEMAC
  - SEMADER
  - SHLMR
  - CBO Territoria
  - SEDRE
  - SODIAC
  - SOGEDIS

POUR INFORMATION

- Messieurs les Sous-Préfets

- Monsieur le directeur de la CERBTP
- Monsieur le directeur du CAUE
- Monsieur le directeur de l'ADIR

- Monsieur le directeur de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion
- Monsieur le directeur de la Chambre des métiers

- Messieurs les directeurs des bureaux d'étude :
  - BIOTOPE
  - CYATHÉA
  - EGIS
  - ARTELIA
  - SAFÈGE
  - DUTEUIL-PERRAULT
  - LABORATOIRE ECOLOGIE URBAINE
  - SIBAUD
  - VECTRA
  - ZONE UP
  - ASCONIT
  - MBP
  - BRL
  - ASTER CONSEIL
  - GEISER
  - GINGER ENVIRONNEMENT
  - EMO
  - EMC2
  - ANTÉA
  - SOCOTEC
  - RURAL IDEE
  - HYDRETUDES



PROCEDURE EXAMEN AU CAS PAR CAS DES PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES OU D'AMENAGEMENTS

Note explicative aux Maîtres d'Ouvrages – Préfecture Réunion

I/ La procédure d'examen au cas par cas.

Par décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 « *portant réforme des études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements* », la France a complété et finalisé la transcription dans sa réglementation nationale de la Directive européenne 85/337/CEE « *évaluation environnementale des projets (études d'impact) publics et privés sur l'environnement* ».

Cette réforme vise à se mettre en conformité avec le droit communautaire, mais également à simplifier l'ancien système et à donner une plus grande effectivité à l'étude d'impact. En particulier, l'introduction de la nouvelle procédure d'examen au cas par cas contribue à améliorer l'efficience de l'étude d'impact en imposant celle-ci uniquement lorsqu'elle est nécessaire, eu égard à l'incidence notable du projet sur l'environnement.

L'objectif de cette nouvelle réglementation consiste donc à ce que les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement soient consultées sur la base d'un formulaire officiel comprenant :

- ✔ une description des caractéristiques principales du projet (nature, localisation, dimensions) ;
- ✔ une description succincte de l'environnement affecté de manière notable par le projet.

Sur cette base, le Préfet de Région, autorité environnementale compétente pour les projets autorisés au niveau local, dispose, d'un délai de 35 jours calendaires pour informer le pétitionnaire de la nécessité, ou non, de réaliser une étude d'impact. Si la nécessité d'une étude d'impact est établie, il y a alors obligation réglementaire d'une enquête publique code de l'environnement (sauf pour certains types de projets et demandes d'autorisations listés à l'article R. 123-1 II du CE). La mise en œuvre concrète de cette procédure d'examen au cas par cas est décrite à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Les services régionaux du ministère de l'Ecologie sont identifiés comme garants de la cohérence, de la traçabilité et de la qualité de cette nouvelle procédure à mettre en oeuvre au 1er juin 2012.

II/ La mise en œuvre pour La Réunion de cette nouvelle procédure.

1) Dépôt des formulaires et accusé de réception/récépissé

Les formulaires CERFA n°14752*01 (informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire) et n°14734*01 (formulaire principal) sont disponibles en téléchargement (pdf) sur le site internet http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact .
A noter que sur ce site internet national sont disponibles le mode d'emploi et la définition des notions utilisées dans le formulaire, le lien vers les sites internet permettant d'accéder aux données environnementales pertinentes pour l'île de La Réunion ainsi que les coordonnées et horaires d'ouverture des services préfectoraux et de l'Autorité Environnementale.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Trois possibilités sont offertes pour le dépôt des formulaires, sachant que les maîtres d'ouvrage sont encouragés à **privilégier la voie électronique**, pour faciliter le respect des délais :

- Par messagerie électronique :

Une version électronique des formulaires cerfa (annexes incluses) est envoyée à l'adresse mél fonctionnelle suivante du SG – DRCTCV – Bureau de l'Environnement : cas-par-cas@reunion.pref.gouv.fr. Une copie électronique est envoyée par ailleurs à la DEAL Réunion – SCED - Unité Autorité Environnementale : cas-par-cas.deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr.
L'accusé de réception électronique réalisé par le Bureau de l'Environnement, indiquant les références du dossier, vaut date de réception.

- Dépôt physique du formulaire :

Deux exemplaires des formulaires cerfa (annexes incluses) et une copie numérique (clé USB/CD ROM) sont déposés aux horaires d'ouverture dans les locaux du SG – DRCTCV – Bureau de l'Environnement. Une copie est déposée par ailleurs aux horaires d'ouverture à la DEAL Réunion – SCED - Unité Autorité Environnementale. Le récépissé de dépôt, intégré au formulaire principal n°14734*01, est délivré par le Bureau de l'Environnement et vaut date de réception.

- Par pli recommandé avec accusé de réception :

Deux exemplaires des formulaires cerfa (annexes incluses) et une copie numérique (clé USB/CD ROM) sont envoyés à l'adresse postale du SG – DRCTCV – Bureau de l'Environnement. Une copie sont envoyés par ailleurs à la DEAL Réunion – SCED - Unité Autorité Environnementale. L'accusé de réception postal au Bureau du Courrier de la Préfecture vaut date de réception.

2) Complétude du formulaire et mise en ligne

Dans un délai de 15 jours, l'Autorité Environnementale peut être amenée à demander au porteur de projet de compléter son formulaire principal n°14734*01 afin de disposer de tous les éléments nécessaires pour proposer une décision au Préfet de région. Ces compléments sont demandés directement par les services de la DEAL Réunion au maître d'ouvrage et transmis par celui-ci directement à l'unité Autorité Environnementale (copie DRCTCV/BE), dans les mêmes formes et conditions que la transmission du formulaire initial. La demande stoppe l'exécution des délais et celle-ci ne peut être réitérée. Une nouvelle période de 35 jours commence à la réception des compléments.

Dès que le formulaire principal n°14734*01 est considéré comme complet, celui-ci est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture assorti de la mention de la date à laquelle est susceptible de naître une décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact. Le formulaire n°14752*01 contenant les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire n'est pas mis en ligne.

3) Décision préfectorale, publicité et recours

Au plus tard 35 jours calendaires après la date de réception des formulaires CERFA, une décision préfectorale intervient. Cette décision est écrite, circonstanciée dans la détermination des raisons de fait et de droit qui ont conduit à la prendre, tout en permettant de comprendre le raisonnement permettant d'articuler ces raisons à la décision. Cette décision mentionne les délais et voies de recours.

Si le délai des 35 jours calendaires est dépassé, l'absence de réponse vaut obligation tacite de réaliser une étude d'impact.

La décision préfectorale est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Le formulaire de demande n°14734*01 et la décision préfectorale devront faire partie du dossier mis à l'enquête publique.